

Texte de l'accord de 1535 réglementant l'exercice de la boucherie à Limoges

(l'orthographe d'époque est respectée)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que pardevant le notaire juré soubz le seel auctentique estably aux contraictz en la ville et chastellanie de Limoges pour honorables seigneurs les consulz d'icelle, et tesmoingtz cy-amprès nommés, sont esté présens et personnellement establys et constitués en droict, maistre *Symon Descouture*, lycencié en droictz, *Martial Duboiz*, *Léonard Deschamps*, *Jehan Texier*, *Héliés Botaud*, *Moureil Lespine*, maistre *Albert Baignol*, *Pierre Lagorce* et *Lucas de Villereynier*, consulz de ceste présente année de ladite ville de Limoges, tant pour eulx que pour maistre *Jehan Petiot*, *Martial Benoist de la Porte* et *Loys Beneys*, coconsulz, leurs compaignons absens, pour eulx, leurs heoirs et successeurs quelzconques, d'une part ;

et *Martial Bardinet*, dit *Papaud*, *Jehan Verthamon*, *Jehan Cibot le jeune*, bayles et scindicz de la frairie et mestier des bochiers de ladite ville, *Heliot Beneyt* et *Jehan Cibot l'ainné*, bochiers de ladicte ville, tant pour eulx que pour les aultres bochiers de ladicte ville absens, auxquelz et ung chascun d'eulx, moyennant serement par eulx fait, ont promis, soubz l'obligation de tous et chascun leurs biens, faire ratiffier le contenu ez présentes lettres et articlez cy-dessoubz déclairéz et insérés, pour eulx et ung chascun d'eulx leurs héritiers et successeurs quelzconques, d'autre part ;

et desquelz articles la teneur s'ensuyt :

Coume soit ainsi que procès soit meü en la souveraine court de parlement de Bourdeaulx entre honorables seigneurs les consulz de la ville de Limoges, prenant la cause pour leur procureur, appellant de monseigneur le sénéchal de Limosin ou son lieutenant, et les bayles des bochiers de ladicte ville de Limoges, appellés et inthimés, d'autre, pour raison de la concession de certaine attache concédée par ledict senneschal ou son lieutenant à certaines lettres royaulx obtenues par lesdicts bochiers, estans dattées du moys de mars l'an de grace mil cinq cens trente troys, signé sur le reply : "Par le roy à la relation du Conseil des laudes"¹, seellées du grand seel du roy en cire verte et laz de soye, ladicte attache datée du vingtiesme jour de mars l'an mil cinq cens trente quatre, signée : "*J. de Prouhet*, lieutenant général et commissaire susdict, et par mondict seigneur le lieutenant, *Brays*, greffier". Auquel procès lesdictes parties alléguoyent plusieurs faitz, causes et raisons dont se esmouvoyent plusieurs différens entre elles.

Sur quoy aujourd'huy subs-escript, par advis et délibération de conseil, lesdicts seigneurs consulz, volans et désirans norrir et entretenir paix, union et concorde en ladite ville et éviter

² division en icelle pour les inconvéniens que y pourroyent advenir sur lesdicts différens, sont venus en accord avec lesdicts bayles et bochiers, sous le bon plaisir de la court, en la forme et manière que s'ensuyt :

Premièrement a esté dict et accordé que lesdicts bayles et bochiers, quant auxdicts seigneurs consulz, leurs officiers qui sont et seront au temps advenir, manans, habitans, juridicz de la justice, juridiction et seigneurie de Limoges appartenans auxdicts consulz, manans et habitans de ladicte ville, ont renoncé et renuncent à l'effect desdictes lettres royaulx et attache par eulx obtenues, veulent et consentent que d'icelle à l'encontre d'eulx ne se puysent ayder et soyent de nul effect et valeur et que, si aucuns excès et dommaige sont faitz esdicts bochiers en leur justice, ou les justiciables et subjectz desdicts consulz, lesdicts bochiers poursuyvront en justice et première instance devant lesdicts consulz et leurs officiers, comme de raison. Quant aux aultres non subjectz et justiciables desdicts consulz, lesdictes lettres demeureront en leur force et vigueur et d'icelles se pourront ayder lesdicts bochiers comme leur semblera.

Item, ne sera loisible ne permis à aucun user de mestier de bochier en ladicte ville et faulx bourgs d'icelle s'il n'est natif de ladicte ville et fils de maistre dudict mestier né en loyal mariage, vesves desdicts bochiers tant que seront vesves, demeurans en ladicte rue desdicts bochiers, par serviteurs pour tuer et appareiller lesdictes chairs, qui les vendront esdits Bans charniers elles-

1 Laud : arbitrage, en droit coutumier.

2 Mot illisible.

mesmes ou feront vendre par ung dudict mestier, ne exercer ledict mestier en ladicte ville et faulx bourgs et vendre au détail aulcune grosse chair, comme beufz, vaches et veaulx et aultres grosses chairs, moustons, brebiz, porceaulx fraiz, ne ailleurs que en la Bocharie publique de Limoges, au lieu pour ce ordonné, excepté chair de boc, chievres, chevreaux, saufvaisines³, volletaille⁴ et porceau salé sans fraulde, que se vendront par manans et habitans comme ont acoustumé.

Item, si aulcun s'efforce faire le contraire, lesdicts bochiers les pourront empescher par justice devant lesdicts consulz et leurs officier qui sur ce leur administreront justice et punition en sera faite comme le cas le requerra.

Item, lesdits boschiers ou leurs bayles seront tenus visiter de jour en jour toutes et chascunes les chairs dessusdictes qui seront mises et expousées en vente esdictes ville et faulx bourgs, et, s'ilz treuvent aulcune faulte, le dénonceront esdicts consulz ou à leurs officiers, avec lesquelz se pourront joindre et les défailans ou délinquans poursuyvre en justice comme de raison.

Item, ladicte visitation n'empeschera que lesdicts seigneurs consulz ne puysent visiter ne faire visiter par leurs officiers lesdictes chairs expousées en vente et aultres toutes foys et quantes que bon leur semblera. Et si lesdicts seigneurs ou leursdicts officiers y treuvent faulte ou délict, pugniront et procéderont contre les délinquans et desfailans comme de raison, et à ladicte visitation seront tenus lesdicts bochiers obéyr esdicts seigneurs et leurs officiers.

Item, lesdicts bochiers seront tenus, chascun jour de chair, tenir ladicte ville, manans, habitans, passans et repassans en icelle, forny esdicts Bans et Bocharie desdictes chairs bonnes, raisonnables, non malades ne infectes, tellement qu'il ne y puyse avoir de faulte, tuer et appareiller lesdictes chairs en ladicte Boucherie en leur rue publiquement, et les chairs de brebis qui seront expousées en vente esdicts Bans et en leur rue, seront tenus lesdicts bochiers le déclarer aux achapteurs que ladicte chair est de brebis, et aussi de chair de porceau grane⁵ que sera expousée en vente, seront tenus lesdicts bochiers le déclarer aux achapteurs desdictes chairs estre de la qualité susdicte.

Item, ne pourront lesdits boschiers tuer aulcune beste pour la mettre en vente esdicts Bans que ne viegne de son pied, et au cas fortuit de rouptoure de corps ou de jambe, ou seroit trop grasse qu'il la conviendroit mener en charrette ou autrement, ne la pourront appareiller que au préalable ne soyt visitée par aucuns desdits seigneurs ou leur prévost et juge criminel ou autre qui par eulx sera commis.

Item, seront tenus lesdits boschiers accompagner les bayles au jour qu'ilz feront leur serement esdicts seigneurs consulz et leurs officiers en la maison du consulat, venir jusques au nombre de douze, lesquelz bochiers lesdicts seigneurs pourront interroger sur leur estat moyennant serement, qui seront tenus en dire la vérité, affin que, s'il y avoit faulte audict estat, lesdicts seigneurs en puissent estre advertis, lesquelz bayles et bochiers feront leurdit serement en la forme et manière qu'il ont acoustuméz faire par cy-devant, et dire et déclarer le nombre des bochiers de ladicte ville par nom et surnom, lesquelz lesdicts seigneurs pourront faire venir devant eulx si bon leur semble.

Item, a esté dict que là et au cas que lesdicts bochiers ou leurs successeurs ne tiendront les choses susdictes par leur deffault, y eut faulte en ladicte ville ou autre crime, délict ou malversation portant dommage à la chose publique, et, à faulte qu'il n'y aurait gens souffisans et ydoines dudict mestier pour tenir ladicte ville fornye, la pugnition de droict lesdicts consulz, audict cas et non autrement, pourront permettre à ung chascun idoyne et souffisant user dudict mestier de bouchier dedans ladicte ville et lieux que par eulx sera ordonné.

Item, lesdictz seigneurs consulz maintiendront ez choses privilegeiges susdicts lesdicts bochiers, et à la conservation d'iceulx bailleront toute ayde et confort comme leur sera possible par raison et justice.

Et, moyennant le présent accord, lesdicts bayles se sont condampnés et soy condampnent envers lesdicts consulz aux despens de la cause d'appel, ses circonstances et dépendances, qui seront taxés par deux desdicts sieurs consulz et deux aultres qui seront nommés par lesdits bayles, lesquelz, au cas que ne se puissent accorder de ladite taxe, pourront lesdicts consulz les faire taxer en ladicte cour.

Et lesquelz articles leuz de mot à mot et donnés à entendre ausdicts *Martial Bardin* dict *Papaud* et aultres dessus nommés, ils ont promis et juré tenir; garder et observer d'ores en avant de point en point selon leur forme et teneur. Dont et desquelles choses lesdicts consulz ont requis et demandé acte au notaire et greffier criminel de ladicte justice et juridiction soubzsigné,

3 Bêtes sauvages, gibier.

4 Volaille.

5 Porc ladre.

que leur a été concédé.

Donné et fait en la maison du consulat de ladite ville de Limoges, ez présances de maistre *Aymery Essenault, Martial Mathieu, Aimery Villebost*, licenciéz ez droictz respectivement, et sieur *Mathieu Benoist*, bourgeois, habitans dudit Limoges, tesmoings ad ce appellés, le samedy premier jour de janvier l'an mil cinq cens trente cinq.

Et les jours, moyz et an susdicts, en présence desdicts notaire et tesmoingts cy-amprés nommés, en ladite ville de Limoges, sont esté présens et personnellement establys et constitués en droict *Jehan Farne, Jacques Bardinnet le jeune, Valérie Ruault*, vesve de feu *Jehan d'Aixe, Michel Verthamon, Mathieu Celier, Laurens Celier, Martial Celier, Pierre Cibot dict Rascault, Mathieu Cibot, Pierre Cibot, Pierre Reynault dict Parrot, Loys Botin, Jehan Reynault dict*⁶, *Jehan Cibot dict le Bureau, Pierre Verthamon, Jehan Plenas-meygoux dict Gayaud, Jacques Bardinnet l'aisné, Pierre Porret, Jehan Verthamon dict la Commayr, Jehan Cibot dict Godendaud, Jehan Cibot dict Ringault, Pierre Verthamon dict Cauthelle, Paulye Cibot, Martial Farne dict Juge, Grégoire Plenasmeygoux, Pierre Plenasmeygoux, Martial Cibot dict las Vachas et Martial Verthamon dict Armaignac*, boschiers de ladite ville de Limoges, lesquelz et ung chascun d'eulx, après lecture à eulx faicte desdicts articles et transaction sus-insérés, ont, moyennant serement, iceulx ratiffiés, approuvés et omologués, promis les garder et tenir de poinct en poinct selon qu'il est contenu en iceulx et jamais ne contravenir au contraire.

Ez présences de *Martial Blezurat*, menuziers de Limoges, et *Léonard Mazurier dict lou Moyne*, habitans des faulx bourgs des Arènes de ladite ville de Limoges, tesmoingts ad ce priés et appellés.

Ainsi a été faict et accordé.

Bardin.

6 Mot illisible.